



Règlement de fonctionnement

Service Jeunesse

Année scolaire 2023-2024

Communauté de communes Cœur de Berry
13, rue des Tours
18120 LURY-SUR-ARNON

Tél : 02 48511373

www.coeurdeberry.fr

PREAMBULE

Le présent règlement a vocation à encadrer les différents temps d'activités extrascolaires placés sous la responsabilité de la Communauté de Communes Cœur de Berry.

1. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les activités de l'année scolaire 2023-2024 (1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024).

L'ensemble des agents intervenant pour le compte de la collectivité ont autorité pour le faire appliquer.

La Communauté de Communes Cœur de Berry se réserve le droit de modifier le présent règlement en cours d'année.

En cas de modification, le nouveau règlement est porté par la collectivité à la connaissance des usagers par tout moyen utile.

2. NATURE ET CONTENU DES ACTIVITES

Les jeunes de 11 ans à 17 ans peuvent bénéficier du service jeunesse (âge en vigueur au moment de l'inscription).

Sont concernées par le présent règlement les activités suivantes :

- ✓ **Les activités et fréquentations des structures jeunesse**
- ✓ **Les sorties** : sorties payantes et soumises à autorisation parentale spécifique.
- ✓ **Les activités / ateliers spécifiques / stages** : en fonction du projet d'animation, des ateliers spécifiques ou stages d'initiation peuvent être mis en place.
- ✓ **Les séjours pendant les vacances scolaires et autres séjours**

3. LIEUX D'ACCUEIL

Il existe plusieurs lieux qui peuvent accueillir les jeunes sur le territoire, les lieux sont définis dans le programme d'animation.

Un service de transport est organisé.

Les horaires sont modulables selon les projets et les activités proposées.

4. LE RESPONSABLE DU SERVICE

L'animateur jeunes est affecté à un groupe. Il a compétence pour tout ce qui a trait au bon déroulement des activités.

La responsabilité de l'animateur débute au moment où l'animateur accueille le jeune sur la structure et cesse dès que le jeune quitte les lieux.

La responsabilité incombe aux parents durant les trajets aller-retour domicile-activité, et lorsque le jeune se rend seul sur les lieux de l'activité.

En cas d'accident, l'animateur est compétent pour informer les parents et prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du jeune. Il est donc impératif que la famille transmette précisément les coordonnées des personnes à joindre en cas d'accident dans le dossier d'inscription ainsi que tout changement.

5. LA DISCIPLINE

Le comportement au sein de chaque activité doit être celui exigé pendant les temps scolaires.

Le jeune doit donc avoir une tenue décente, un comportement correct et respectueux à l'égard de l'ensemble des intervenants et de ses camarades.

De plus, la Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition des locaux, des équipements, matériels et mobiliers. Ainsi, il est attendu de chaque jeune qu'il en respecte les usages et les destinations.

Une rencontre entre la famille et le responsable du service peut être organisée afin d'aborder son comportement et envisager les modalités de résolution du problème.

Tout comportement perturbateur durant les activités placées sous la responsabilité de la Communauté de Communes peut être sanctionné.

Le jeune est susceptible de faire l'objet, sur proposition du responsable du local, de mesures disciplinaires sous forme notamment de mesures réparatrices au sein de l'établissement, d'une exclusion temporaire de l'activité concernée voire d'une exclusion définitive.

6. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- **Consommation de tabac et vapotage**

La loi du 10 janvier 1991 (loi Évin) interdit la consommation de cigarettes dans les lieux publics. La cigarette est interdite dans les Espaces Jeunes ainsi que la cigarette électronique.

L'animateur se charge de faire respecter l'interdiction de fumer dans ce lieu public.

- **Consommation de stupéfiants**

L'article L628 du code pénal interdit toute consommation de produits stupéfiants.

Tout produit stupéfiant est strictement interdit dans les locaux, aux alentours de la structure ainsi que durant les activités mises en place.

- **Consommation d'alcool**

L'alcool est interdit dans les locaux, ainsi que sur les activités mises en place.

Tout jeune en état d'ébriété se verra systématiquement refuser l'accès aux locaux et aux activités.

- **L'accès aux locaux est formellement interdit à :**

- Toute personne dont le comportement peut porter atteinte à la sécurité ou la sérénité des jeunes présents ou du voisinage,
- Aux animaux,
- Tout objet tranchant, ou jugé dangereux, par l'animateur.

7. INSCRIPTION AUX ANIMATIONS

Avant de pouvoir réserver leur participation aux activités proposées, les jeunes doivent être inscrits par leurs parents ou représentants légaux.

De manière générale, passé le délai d'inscription, les réservations pourront être prises en compte en fonction des places restantes.

7.1. Santé

7.1.1. Renseignements médicaux et sanitaires

Il est attendu des familles qu'elles complètent la partie dédiée aux « Renseignements médicaux et sanitaires » (copie du carnet de vaccination)

Rappel de la législation relative à la vaccination :

L'extension à onze vaccins s'applique aux enfants nés à partir du 1er janvier 2018. Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018, seul le DT-polio est obligatoire.

Les parents des enfants nés après le 1er janvier 2018 devront présenter leur carnet de santé à partir du 1er juin 2018.

Le respect de l'obligation vaccinale, donc la réalisation des onze vaccins, conditionnera l'entrée des jeunes enfants en collectivité, sauf contre-indication médicale reconnue.

S'il apparaît que l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, l'inscription ne sera pas permise.

L'état de santé de l'enfant ou des circonstances très particulières liées à une pathologie familiale permet au médecin de rédiger un certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination.

Ce certificat doit obligatoirement cibler une vaccination particulière.

Il ne peut viser toutes les vaccinations, qu'elles soient obligatoires ou recommandées. Par ailleurs, le médecin devra toujours être à même de justifier cette non-vaccination.

7.1.2. Les enfants bénéficiaires d'un P.A.I

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place lorsque l'accueil d'un enfant nécessite des adaptations en raison d'un trouble de santé.

Le PAI annuel à jour et dûment rempli est à renseigner. L'équipe d'animation met tout en œuvre pour appliquer strictement les modalités du PAI. A chaque inscription, la famille remet le PAI en version papier au responsable de la structure concernée.

Celui-ci échangera avec la famille sur les conduites à tenir, réceptionnera les médicaments au nom de l'enfant et vérifiera que tout est complet (ordonnance datant de moins d'un an, trousse avec médicaments non périmés,...). Cet échange devra être réalisé avant le 1er jour

d'accueil de l'enfant. Tout PAI incomplet sera refusé. Les responsables de structure signent le PAI ainsi que la famille.

À noter qu'une trousse de médicaments est nécessaire sur chaque site fréquenté par l'enfant.

Ainsi, si l'enfant fréquente l'accueil périscolaire de la commune X dans l'année, la famille devra contacter au préalable le responsable de cette dernière et lui remettre l'ensemble des informations et des éléments (DUI signé, médicaments...)

7.1.3. Les mesures d'éviction

L'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des jeunes et du personnel s'applique.

7.2. Assurance

Conformément à l'article L227-5 du Code l'Action Sociale et des Familles, les collectivités ont souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en qualité d'organisateur des temps placés sous sa responsabilité.

S'il n'est pas obligatoire pour les familles d'être pourvues d'une assurance responsabilité civile pour leurs enfants, il est néanmoins conseillé de souscrire une assurance « individuelle accident ».

7.3. Les contacts de la famille

En cas de contact interdit : Le parent qui veut faire interdire les contacts entre l'enfant et une tierce personne doit fournir une ordonnance de jugement le stipulant.